

Juillet 2014
n°8

cdj

Déontoloj

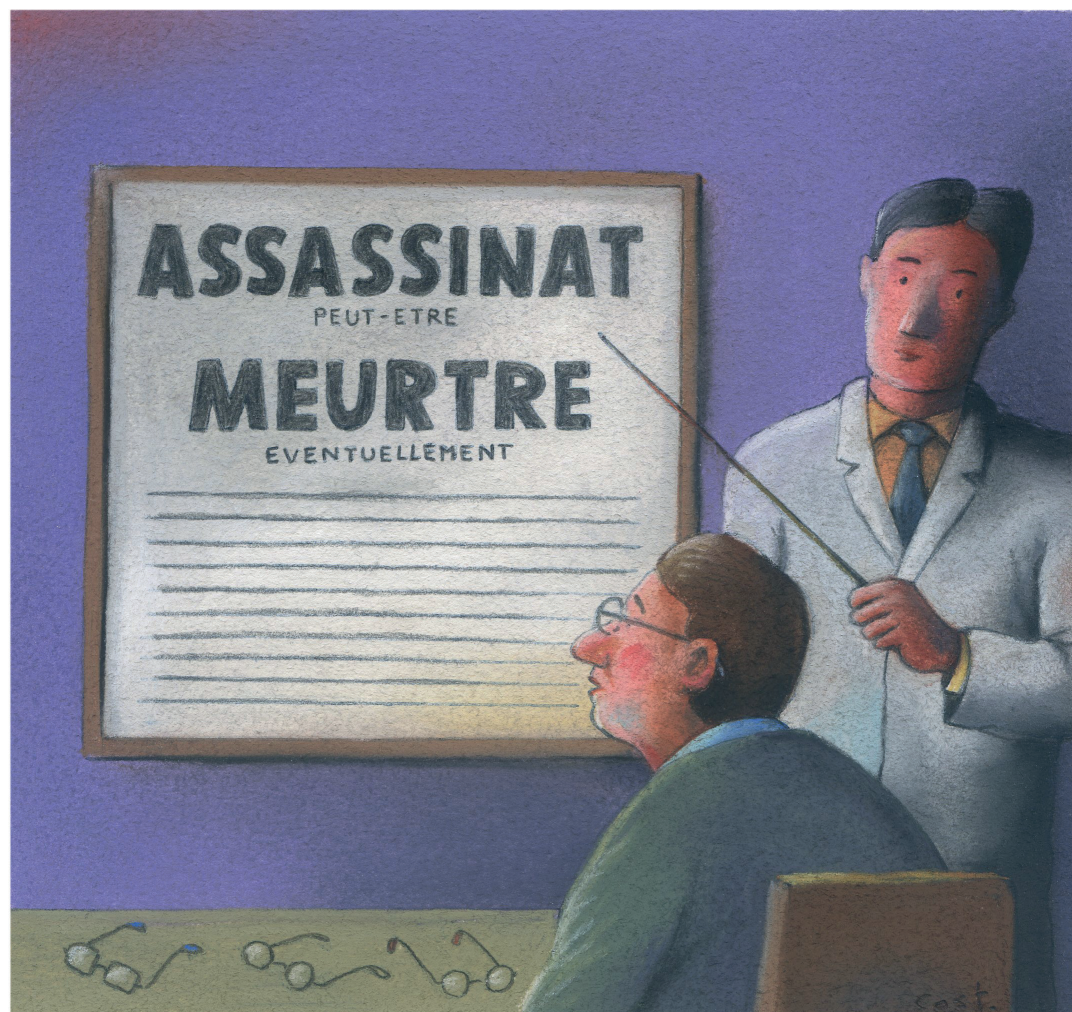
Bulletin du Conseil de déontologie journalistique

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Le Conseil diffuse dès lors régulièrement ce bulletin pour présenter et commenter ses décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive. Les textes complets des avis rendus figurent sur le site du CDJ.

Bonne lecture... N'hésitez pas à consulter aussi les autres outils d'information du Conseil : son site www.deontologiejournalistique.be, son bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be) et son rapport annuel <http://www.deontologiejournalistique.be/index.php?rapports-annuels>.

Rejoignez-nous aussi sur twitter
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)

André Linard,
Secrétaire général



Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be

Rédaction : André Linard.
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
André Linard / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Edito

La déontologie ne permet pas d'accuser à tort et à travers

Le manque de respect de la présomption d'innocence par les journalistes fait partie des critiques récurrentes envers les médias. Pourtant, au sens légal du terme, les journalistes n'y sont pas tenus. L'affirmer sans nuance est choquant aux yeux de beaucoup, surtout dans le monde judiciaire. Il faut dès lors aussitôt ajouter que les journalistes sont néanmoins tenus de respecter des règles de déontologie qui aboutissent pratiquement au même résultat. La question est suffisamment délicate pour que, dans un avis récent (voir 13-48 en pages intérieures), le CDJ ait estimé nécessaire de rappeler la règle générale avant de présenter sa décision spécifique.

Légalement, le respect de la présomption d'innocence s'impose à ceux qui sont amenés à prendre des décisions sur la culpabilité d'une personne. Les journalistes n'en font pas partie. Ils informent librement de tous les faits d'intérêt général afin

d'éclairer l'opinion publique (art. 2 du Code de déontologie journalistique). Il y aurait atteinte à la présomption d'innocence de leur part en cas de tentative d'influence sur le pouvoir judiciaire (ou sur un jury) au détriment d'un procès équitable. La liberté de presse peut conduire à présenter des personnes non condamnées comme responsables de certains faits à l'issue d'une investigation journalistique menée dans le respect de la déontologie.

Mais la manière dont les journalistes informent sur les procédures judiciaires doit respecter certaines règles déontologiques qui aboutissent, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter indûment une personne comme coupable avant son jugement. C'est d'abord la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) qui implique notamment le refus des rumeurs et informations non vérifiées.

suite en page 2 ►►►

►►► suite de la page Une

C'est ensuite l'interdiction de déformer les informations (art. 3), la nécessité de distinguer les faits et les opinions (art. 5), la rectification des informations erronées (art. 6), le droit de réplique à donner aux personnes envers qui des informations graves sont lancées (art. 22), la mise en balance des droits individuels des personnes citées avec l'intérêt général de l'information (art. 24) et le respect de la vie privée (art. 25). De plus, la responsabilité sociale des journalistes inhérente à la liberté de presse (Préambule du Code) entraîne une obligation générale de prudence quant aux conséquences de la diffusion d'une information (art. 3).

D'autres vérités que judiciaire

L'idée que d'autres vérités que judiciaire puissent être exprimées heurte parfois. Pourtant, combien de personnes déclarées coupables et condamnées, parfois même à mort dans certains pays (vérité judiciaire) n'ont-elles pas été ensuite innocentées suite à des enquêtes journalistiques correctement menées (réalité des faits)? De même, une personne qui a commis un délit mais n'est pas condamnée pour des raisons de procédure est réputée innocente (vérité judiciaire) ; mais si les faits sont établis, les journalistes ont cependant le droit d'affirmer qu'elle les a commis (réalité des faits). Et ainsi de suite. Insistons cependant sur la nécessité d'un travail journalistique serré et respectueux de la déontologie. On n'accuse pas à l'emporte-pièce.

Le viol de la présomption d'innocence est aussi parfois invoqué pour critiquer la mention, dans les médias, de l'identité de personnes inculpées. Comme si aucun nom ne pouvait être cité avant un jugement définitif. Or l'information – responsable et correcte – a ses droits, comme le rappelle constamment la Cour européenne des Droits de l'Homme. Mentionner l'identité d'un suspect n'est pas toujours problématique. C'est en fonction de l'intérêt général, de la gravité du délit ou du crime, de la notoriété de son auteur, de la récidive, de l'implication de mineurs, des risques de dommages pour d'autres victimes potentielles, des confusions à éviter avec d'autres personnes, de l'existence d'aveux ou d'un faisceau convergent d'indices... que l'on décidera au cas par cas de citer ou non un nom. En prenant soin, bien entendu, de ne pas tromper le public en présentant comme certitude ce qui n'est qu'hypothèse.

André Linard,
Secrétaire général

Principaux avis rendus au premier semestre 2014

Dossier 13-36

Les Scouts asbl c. Ubu - Pan

19 mars 2014

En cause : Respect de la vérité (art. 1), informations déformées (art. 3), confusion faits/opinions (art. 5), injures

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

L'asbl Les scouts a fourni en juillet 2013 des suggestions à ses animateurs pour gérer la présence aux camps d'été de scouts musulmans éventuellement désireux de pratiquer le ramadan. *Ubu - Pan* en a tiré un article intitulé *Les scouts victimes du Ramadan* illustré de caricatures et articulé – sur le ton satirique – autour de l'idée d'un alignement du mouvement scout sur les normes de l'islam. Tous les scouts seraient poussés à pratiquer le jeûne ou à renoncer à certaines activités et termineraient leur camp « *solidement endoctrinés par de petits salopards islamistes* ». L'article se termine sur les termes « *Imposer l'islam* ».

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Il était légitime pour *Ubu-Pan* d'exprimer ses commentaires, critiques, oppositions... à l'encontre de l'accueil de membres musulmans au sein du mouvement scout. Cette expression pouvait même contenir des exagérations, des outrances et de l'ironie qui relèvent de la liberté de presse, a fortiori pour un média satirique.

Mais la nature satirique du média ne l'autorise pas à tronquer les faits et à tromper ses lecteurs sur les propos et actions des intervenants qu'il mentionne. L'article contesté repose sur une information factuelle inexacte, différente de celle contenue dans le communiqué des Scouts, sans être étayée par une enquête du média qui aurait pu produire des témoignages ou éléments probants de ce qu'il affirme. L'obligation de rechercher et respecter la vérité n'a pas été respectée. Par ailleurs, la satire et la liberté de ton qui la caractérise n'autorisaient pas à pratiquer, à partir des faits tronqués, « *les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations* » (art.28 du Code de déontologie) à propos des scouts.

Dossier 13-46

Divers c. RTBF (forums Facebook)

19 mars 2014

En cause : Modération des forums (art. 16 du Code et Recommandation du 16 novembre 2011)

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Les 18 et 19 octobre 2013, la RTBF a diffusé sur son site *rtbf.be* deux articles concernant

l'un Israël, l'autre un ancien ghetto juif en Pologne. De nombreux internautes ont réagi sur les pages Facebook de la RTBF liées à ces reportages. Les plaignants estiment que certaines réactions relèvent de l'antisémitisme et que la RTBF les a laissés complaisamment longtemps en ligne sans les modérer.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

La gestion des commentaires d'internautes est complexe. La RTBF a mis en œuvre un mécanisme de modération aussi bien de façon générale pour l'ensemble des forums qu'en particulier pour les réactions aux articles ici visés. L'obligation de modération en tant qu'obligation de moyen a été remplie.



S'agissant d'opinions, le principe est celui de la liberté d'expression. Les limitations à ce principe doivent rester exceptionnelles. Certaines expressions sont interdites par la loi et, dans chaque cas particulier, c'est à la justice d'apprécier la légalité des propos litigieux. Sont illégales les opinions qui incitent à la haine et à la violence ou la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, compte tenu d'une part de l'*intention* du locuteur, d'autre part du *contexte*. Lorsqu'un modérateur peut légitimement douter de la nature d'un message, sa responsabilité n'est pas automatiquement mise en cause par l'appréciation nécessairement personnelle qu'il porte.

Dossier 13-37 P. Stratsaert c. D.

Delescaille / SudPresse

12 février 2014

En cause : Respect de la vérité (art. 1), droit de réplique (art. 22), atteinte à l'honneur (art. 24)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le 20 septembre 2013, *SudPresse* a publié dans toutes ses éditions, en p. 15,

un article intitulé *Exclusif. Voyage suspect du chef de la police de Charleroi*, illustré d'un photo-montage légendé. Le sujet en était une investigation sur les raisons du retard de nomination définitive du plaignant en tant que chef de corps. Juste à côté de cet article, la page 14 est intégralement consacrée à un rapport sur des infractions et délits commis par des policiers en fonctions. Enfin, en p. Une, dans les éditions autres que celle de Charleroi, l'information concernant M. Stratsaert est présentée par un titre (*Le dossier noir de 562 flics ripoux*), une photo du plaignant et une légende : *Drogue, alcoolisme... Voici le rapport secret qu'on voulait vous cacher. Le chef de corps de Charleroi inquiet.*

► L'avis du CDJ (synthèse) :

L'article en p. 15 contient des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, visées par l'art. 22 du Code. C'est d'autant plus vrai qu'en p. Une, le plaignant est associé au terme « ripoux » et présenté comme « inquiet » dans un dossier qui ne le concerne pourtant pas. Il était donc nécessaire de donner au plaignant l'occasion de répliquer avant publication. Ni les difficultés prévisibles invoquées par le média pour obtenir une réponse ni l'heure tardive n'exonéraient la journaliste d'une telle obligation.

En page Une – la première que le public consulte – la présentation imbriquée de deux sujets provoque une confusion entre eux, associant dans l'esprit du public le nom de M. Stratsaert et des délits auxquels il est étranger. Cette déformation de l'information est une faute déontologique dommageable pour M. Stratsaert qui est bien reconnaissable sur la photo et est qualifié d'inquiet.

Enfin, la légende de la photo en p. 15 affirme de façon claire un lien de causalité que les faits ne permettaient pas d'établir. Or, même brève, une légende de photo est un élément de la démarche informative et est donc soumise à l'obligation de respect de la vérité.

Dossier 13-48
CDJ et AJP c. SudPresse
23 avril 2014

En cause : Recherche et respect de la vérité (art. 1), prudence et approximation (art. 4), confusion faits – opinions (art. 5), scénarisation (art. 8)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Ce dossier a été ouvert suite à une auto-saisine du CDJ. L'AJP a ensuite introduit

une plainte. Le 6 novembre 2013, SudPresse a publié en pp. 2 et 3 un ensemble d'articles consacrés à la procédure judiciaire en cours contre M. Bernard Wesphael suite au décès de son épouse.

Cet ensemble était annoncé en p. Une par un avant-titre *Son épouse ne s'est pas suicidée* ; un titre en caractère gras *C'est un assassinat !* suivi d'une photo et trois sous-titres en petits caractères dont l'un indiquait que *Le parquet de Bruges balaye la défense du député*.



► L'avis du CDJ (synthèse) :

C'est dans cet avis que le CDJ a abordé la question générale de la présomption d'innocence (voir l'édito). Il y a rappelé qu'un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut reprendre toutes les nuances d'un article mais constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie dont font partie la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code). Au moment de la publication de l'article du 6 novembre 2013, la cause de la mort de la victime n'était pas connue.

Présenter ce qui ne constitue qu'une hypothèse comme un fait avéré, c'est affirmer que l'on sait.

Cela peut se justifier si l'affirmation découle d'une enquête journalistique correctement menée. Mais ce n'est pas le cas ici. Ce manquement pouvait être évité en présentant clairement dans les titres l'information exacte à ce moment, à savoir que le Parquet défendait la thèse de l'assassinat. Or, la mise en page et la gradation des caractères (avant-titre en caractères moyens, titre en gros caractères et sous-titres en petits) n'expriment pas cette information exacte.

Dossier 13-50 G. Wilmart c. G. Bernard/ La Dernière Heure
14 mai 2014

En cause : Respect de la vérité (art. 1), approximations et manque de prudence – atteintes à l'honneur (art. 4)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le plaignant préside une société de logements sociaux. Sa plainte concerne un article de *La Dernière Heure* daté du 13 novembre 2013, faisant suite au suicide d'une personne qui n'avait plus droit à un logement social et qui s'est suicidée avant d'être expulsée. Dans cet article, le journaliste évoque des sources qui mettent en cause la responsabilité personnelle du plaignant dans le suicide.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Par des approximations, par des informations inexactes, par le choix de la photo, de sa légende et de certaines expressions péjoratives, l'article induit de manière insidieuse la responsabilité du président du Foyer dans ce suicide. Il omet de mentionner que l'essentiel de la procédure d'expulsion était déjà réalisée lorsque le président est entré en fonction.

Ce faisant, le journaliste ne respecte pas l'obligation d'observer la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et d'éviter les approximations. En outre, le journaliste y a pris à la lettre, sans vérification, sans prise de distance et sans mise en perspective, des affirmations de certaines sources.



👁 Appliquer la déontologie

**Dossier 13-45 Parquet de Bruxelles
c. N. Bensalem /SudPresse
19 mars 2014**

En cause : Méthodes déloyales (art. 23), atteinte à la vie privée (identification et droit à l'image - art. 25), atteinte à la dignité (art. 26)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le 23 octobre 2013, SudPresse a diffusé un reportage de N. Bensalem consacré à la médecine légale.

L'ensemble est annoncé en p. 1 par deux photos légendées et un ensemble de titres. Une des photos montre un homme poignardé d'un couteau. Un premier article rend compte d'une descente sur les lieux d'un crime à laquelle la journaliste a assisté, illustrée d'une photo d'un corps. Une autre descente est décrite dans un second article illustré de photos prises sur les lieux et lors de l'autopsie.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le fait de consacrer un reportage aux méthodes de travail des médecins légistes n'est pas mis en cause. C'est un sujet d'intérêt général même s'il présente des aspects qui peuvent choquer. Mais au-delà de ce cas particulier, cet avis rappelle que si les journalistes doivent prendre le moins possible d'engagements limitant leur liberté d'action (embargo, « off », autorisations préalables...), ils doivent respecter les engagements pris (art. 23 du Code). Le CDJ a aussi estimé qu'une photo au moins portait atteinte à la dignité de la personne montrée. Il importe peu que la victime n'ait pas eu de famille en Belgique ; elle pouvait y avoir des proches, parfois intimes. La combinaison des photos publiées et des informations contenues dans les articles et la circonstance que certaines photos ont été prises à domicile rend la personne identifiable.

**Dossier 14-06
X c. RTBF / Questions à la Une
18 juin 2014**

En cause : Méthodes déloyales (art. 17) – droit à l'image (art. 24)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Interrogée par une journaliste pour un reportage sur les Hell's Angels, une personne a clairement fait savoir qu'elle ne souhaitait pas parler à la presse. Ses propos ont néanmoins été enregistrés et diffusés d'une manière telle que la personne pouvait être reconnue et mise en danger dans le milieu des motards.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

L'avis concerne une séquence d'une vingtaine de secondes. Le reste de l'émission n'est pas en cause. Le CDJ a rappelé qu'il est parfois justifié, déontologiquement, de passer outre un refus de s'exprimer, principalement dans le journalisme d'investigation, lorsque l'information relève de l'intérêt général. Mais dans ce cas particulier, le CDJ a estimé que l'intérêt de l'information diffusée était minime et que la balance devait pencher du côté du respect des droits personnels et de la sécurité de la personne.

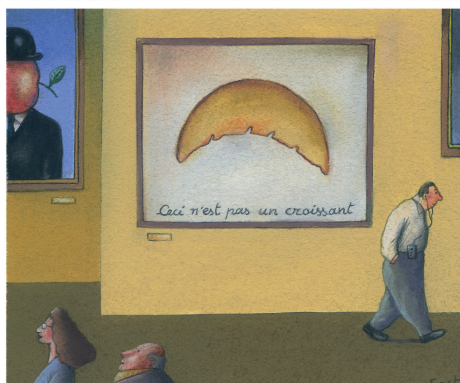
**Dossier 14-17
L. Van Nedervelde c. rtbf.be
14 mai 2014**

En cause : Recherche et respect de la vérité (art. 1) – rectification (art. 6)

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le 12 février 2014, la RTBF a diffusé en radio puis sur son site une information sous le titre *Christophe Doukeridis réveillé par la CGSP avec petits pains et croissants*. Cette action de la CGSP avait été annoncée mais n'a pas eu lieu. L'article a été retiré du site « quelques heures après sa publication », selon la RTBF. La rectification sur le site et sur Vivacité n'a eu lieu qu'après que la RTBF a été informée de la plainte.



► L'avis du CDJ (synthèse) :

Les questions de vérification et de rectification étaient au centre de ce dossier. Un événement a été annoncé, un journaliste a préparé un article mis en ligne à l'heure prévue comme s'il avait eu lieu mais entre-temps l'événement a été annulé. Le CDJ a considéré qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur factuelle mais d'un défaut de vérification en contradiction avec l'art. 1 du Code. L'article a ensuite été retiré du site sans autre précision, ce qui néanmoins ne constitue pas une rectification. Celle-ci a eu lieu plusieurs semaines plus tard, certes après que le CDJ ait informé le média de la plainte, raison pour laquelle le CDJ n'a pas constaté de défaut de rectification. ■

Autres avis rendus au premier semestre 2014

♦ Plaintes fondées :

► 13-43 Justice and Democracy c. La Dernière Heure.

En cause : vérité, incitation à la haine.

► 13-44 D. Praet c. A. Desauvage / Nord Eclair.

En cause : vérité, déloyauté, réplique, honneur.

► 13-47 Mme Herman c. C.Vrayenne / SudPresse.

En cause : image, vie privée, déloyauté.

► 14-08 Commune de Farciennes c. Philippe Boudard / SudPresse.

En cause : vérité, titrailler.

► 14-09 O. Cornélis c. M. Bruynseels / Cathobel.

En cause : vérification, rectification.

♦ Plaintes non fondées :

► 13-22 J-N.Desurmont c. Q. Deuxant / La Meuse Luxembourg.

En cause : vie privée, honneur...

► 13-51 M. et Mme Blondiaux c. L. Piret / SudPresse.

En cause : vie privée.

► 13-53 X c. Q. Miniscloux / Nord-Eclair.

En cause : vérité, méthode déloyale, honneur.

► 13-54 Divers architectes c. RTBF ONPDP.

En cause : vérité, méthode déloyale, honneur, scénarisation excessive.

► 14-11 F. Paquay c. SudPresse (Forum).

En cause : modération des forums.

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.deontologiejournalistique.be

Contacter le CDJ :
cdj@deontologiejournalistique.be